



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant les mises en
demeure du 10 avril 2019, du 28 mai 2019 et
du 3 juin 2019 pris à l'encontre de la société
NORIAP concernant ses établissements
situés à BAILLEUL, STEENVOORDE et SOCX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux, en date du 10 avril 2019, du 28 mai 2019 et du 3 juin 2019, mettant en demeure la société NORIAP de respecter l'article R512-57 du code de l'environnement et certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

Vu l'article R.512-55 du Code de l'environnement qui stipule que les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 ;

Vu la nomenclature précitée et notamment la rubrique 4702 et son régime de déclaration avec contrôle ;

Vu l'annexe « Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 » de l'arrêté de prescriptions générales précité ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'activité de la société NORIAP – dont le siège social est : 22 rue Michel Strogoff - 80440 BOVES – en vue d'exploiter une installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sur le territoire des communes de BAILLEUL, STEENVOORDE et SOCX ;

Vu le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX acté par courrier du 30 mai 2016 ;

Vu la visite du 30 janvier 2020 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 3 février 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2019 portant sur le respect de l'article R512-57 du code de l'environnement et certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

Vu la visite du 4 juin 2020 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 16 juin 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 10 avril 2019 et du 28 mai 2019 portant sur le respect de l'article R512-57 du code de l'environnement et certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Les dispositions des arrêtés préfectoraux, en date du 10 avril 2019, du 28 mai 2019 et du 3 juin 2019, mettant en demeure la société NORIAP de respecter les dispositions de l'article R512-57 du code de l'environnement et certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, pour ses exploitations situées sur le territoire des communes de BAILLEUL, STEENVOORDE et SOCX, sont abrogées.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BAILLEUL, STEENVOORDE et SOCX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BAILLEUL, STEENVOORDE et SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de BAILLEUL, STEENVOORDE et SOCX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE